



Shelburne Basin Venture Exploration Drilling Project

**Résumé,
Canadian Environmental Assessment Agency
Closure Report for Cheshire L-97A Well**

Projet	Shelburne Basin Venture Exploration Drilling Project
Titre du Document	Résumé: Canadian Environmental Assessment Agency Closure Report for Cheshire L97-A Well
Numéro de Document	EP201612206772
Révision du Document	02A
Statut du Document	Final - French
Propriétaire / Auteur	L. Smandych
Date D'émission	2017-01-12
Date D'échéance	None
Classification de Sécurité	Unrestricted
Divulgation	CNSOPB and CEAA

RÉSUMÉ

Shell Canada Ltée (Shell) mène actuellement un projet de forage exploratoire dans la zone visée par ses licences d'exploration (LE) 2423, 2424, 2425, 2426, 2429 et 2430 (les licences), au large des côtes de la Nouvelle-Écosse. Le projet de forage exploratoire dans le bassin Shelburne (le projet) consiste à forer jusqu'à sept puits d'exploration sur une période de quatre ans, soit de 2015 à 2019. Le projet est divisé en deux campagnes de forage distinctes : une première de deux (2) puits et une deuxième qui pourrait en compter jusqu'à cinq (5) puits de plus.

Une étude d'impact environnemental (EIE) a été préparée conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012), les programmes de forage proposés dans le cadre du projet comprenant des activités désignées en vertu du *Règlement désignant les activités concrètes*. Le 15 juin 2015, le ministre canadien de l'Environnement a publié une déclaration de décision dans laquelle on conclut qu'il est peu probable que le projet entraîne des effets environnementaux négatifs importants.

La déclaration de décision comprend 40 conditions qui se rapportent aux effets environnementaux visés au paragraphe 5(2) de la LCEE 2012, conditions que Shell se doit de respecter. Ces conditions s'appliquent à un large éventail d'activités et sont regroupées dans les catégories suivantes:

- Conditions générales: 2.1- 2.6
- Poisson (y compris les mammifères marins et les tortues de mer) et habitat du poisson: 3.1– 3.12
- Oiseaux migrateurs: 4.1 – 4.4
- Pêche autochtone et pêche commerciale: 5.1- 5.3
- Accidents et défaillance : 6.1 – 6.11
- Calendrier de mise en œuvre: 7.1 – 7.2
- Tenue des dossiers: 8.1 – 8.2

Chacune des conditions s'applique à l'ensemble des puits des deux campagnes de forage, à moins d'indication contraire. Chacune d'elles devra être mise en œuvre soit avant, pendant ou après le forage, ou bien durant toutes ces phases. Shell a commencé le forage du puits Cheshire L-97A (Cheshire), le premier puits de la première campagne, le 23 octobre 2015. Les travaux de forage sont maintenant terminés et le puits a été abandonné le 21 septembre 2016, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Aux termes de la condition 2.4 de la déclaration de décision, Shell a préparé le présent rapport de clôture, intitulé *Shelburne Basin Venture Exploration Drilling Project Canadian Environmental Assessment Agency Closure Report for Cheshire L97-A Well* (en anglais

Document # EP201612206772	- 2 -	January 12, 2017
Final - French		Unrestricted

seulement), lequel devra être remis à l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE; l'Office) au plus tard 90 jours après l'abandon de Cheshire. Shell a consigné les éléments suivants dans le présent rapport:

- les activités menées pour prouver la conformité du projet à chacune des conditions énoncées dans la déclaration de décision;
- le cas échéant, la façon dont chacune des conditions était fondée sur la meilleure information et les meilleures connaissances dont on disposait ainsi que sur des méthodes et des modèles validés, et dont chacune d'elles a été mise en œuvre par des personnes aptes à le faire;
- dans le cas des conditions exigeant une consultation, la façon dont Shell a pris en considération les points de vue et renseignements qu'elle a reçus;
- les résultats des exigences du programme de suivi, qui sont fournies en annexe;
- les mesures correctives appliquées ou proposées pour les puits qui seront forés ultérieurement dans le cadre du projet, si les prévisions des effets environnementaux s'avèrent inexactes ou si les mesures d'atténuation s'avèrent inefficaces.

Durant toutes les phases des travaux de forage de Cheshire, Shell a mis en œuvre chacune des conditions énoncées dans la déclaration de décision et a agi en conformité avec l'ensemble des conditions pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans, procédures et programmes, la consultation des intervenants, la mise en application des mesures de surveillance et d'atténuation et le contrôle des documents, entre autres choses.

Shell s'est conformée aux activités décrites dans les conditions tout au long des travaux de forage à Cheshire, en mettant en œuvre des programmes, procédures et plans de qualité, adaptés aux objectifs et réalisables sur les plans technique et économique.

Les conditions ont été respectées grâce à une consultation rapide et continue des Premières Nations, des organismes autochtones et des intervenants des pêches. Shell a avisé ces groupes des possibilités de consultation et a déterminé la façon dont ils aimeraient être consultés. La société a fourni tous les renseignements pertinents au sujet du projet dans des délais raisonnables, a tenu compte des points de vue exposés pleinement et en toute impartialité, et a formulé des réponses à toutes les questions et observations qu'elle a reçues. Shell a également fait preuve d'un engagement transparent et constant en fournissant des mises à jour opérationnelles et les plans du projet, y compris les plans d'abandon de puits et d'intervention en cas de déversement.

Shell a agi en conformité avec les conditions en réduisant les effets potentiels du projet sur le milieu marin, notamment grâce aux mesures suivantes:

Document # EP201612206772	- 3 -	January 12, 2017
Final - French		Unrestricted

- Gestion de tous les produits chimiques et traitement de tous les rejets opérationnels du navire de forage, le Stena IceMAX (l'IceMAX), et des navires de ravitaillement extracôtiers (NRE) conformément aux exigences réglementaires, dont celles des *Directives sur le traitement des déchets extracôtiers (DTDE)*, de la *Loi sur les pêches* et du plan de protection de l'environnement (PPE) du projet. Cela comprend la déclaration régulière des rejets opérationnels à l'OCNEHE, l'évaluation de chaque produit chimique et la sélection de ceux qui présentent la toxicité la plus faible, ainsi que la mesure et la surveillance des rejets visant à vérifier que les limites sont respectées et à corriger les dépassements.
- Élaboration de programmes de surveillance pour le poisson et l'habitat du poisson, les mammifères marins et les tortues marines:
 - Procédure de relevé des dépôts de sédiments pour évaluer le dépôt de boues et de déblais sur le fond marin et ainsi vérifier les prédictions de la modélisation effectuées dans le cadre de l'EIE.
 - Programme d'observation des mammifères marins dans lequel on décrit les mesures de surveillance et d'atténuation qui doivent être prises durant le sondage du profil sismique vertical (PSV). Shell s'est engagée à appliquer les mesures d'atténuation et à respecter les exigences en matière de surveillance formulées dans l'*Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin (l'énoncé)*, ainsi qu'à respecter les conditions décrites dans l'EIE et le PPE de Shell.
 - Programme de surveillance des effets environnementaux (SEE) pour les oiseaux migrateurs, pour lequel il fallait obtenir un permis du Service canadien de la faune (SCF) autorisant la manipulation d'oiseaux à bord de l'IceMAX et des NRE, en plus de rendre des comptes sur une base régulière au SCF.
- Élaboration et mise en œuvre de procédures d'intervention et de plans d'urgence, y compris un plan d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures et un plan d'urgence de contrôle à la source. Ces plans fournissent des mesures visant à prévenir les accidents et les défaillances et aident à orienter les activités d'intervention dans l'éventualité d'un incident. Des examens et des mises à jour des plans du projet ont été réalisés suivant les besoins, ce qui s'inscrit dans les efforts d'amélioration continue de Shell. La société a procédé à des exercices d'intervention en cas d'urgence avant le début des travaux de forage afin de vérifier les capacités d'intervention établies dans ses procédures et plans d'urgence. Mentionnons également que Shell a lancé un programme de formation complet sur les interventions en cas de déversement d'hydrocarbures.

Shell a respecté les conditions énoncées dans la déclaration de décision. Compte tenu de la mise en œuvre des activités décrites pour chacune des conditions, les prévisions concernant les effets environnementaux ainsi que les mesures d'atténuation présentées dans l'EIE sont

Document # EP201612206772	- 4 -	January 12, 2017
Final - French		Unrestricted

maintenues. Le forage de Cheshire n'a entraîné aucun effet environnemental négatif important et aucune mesure corrective n'est requise pour les puits qui seront forés ultérieurement dans le cadre du projet.

Document # EP201612206772	- 5 -	January 12, 2017
Final - French		Unrestricted